



FAQ professionnelle — Conduite en sécurité des PEMP

Plates-formes élévatrices mobiles de personnel — prévention, autorisation de conduite, utilisation, vérifications et EPI

Périmètre	France — Code du travail — recommandation CNAM R.486A — usage en entreprise, chantier, atelier et voie publique.
Public cible	Employeurs, formateurs, conducteurs, accompagnateurs, référents sécurité, CSE/SSCT, encadrants de proximité.
Source traitée	Support formateur « Conduite en sécurité des plates-formes élévatrices mobiles de personnel » fourni en entrée.
Actualisation	État réglementaire vérifié au 21 juin 2026. L'arrêté du 2 décembre 1998 cité dans le support source est remplacé par le cadre entré en vigueur le 1er octobre 2025.
Réserve	Document pédagogique à adapter au DUERP, aux notices constructeur, aux conditions réelles d'utilisation et aux exigences du site.

Point de vigilance 3SAFE

Cette FAQ ne remplace ni la notice constructeur, ni l'analyse de risques préalable, ni les consignes de l'entreprise. Les recommandations INRS/CNAM et les normes sont distinguées des obligations réglementaires.

Document pédagogique 3SAFE — version A4 — 21 juin 2026

Sommaire opérationnel

1. Périmètre, définitions, formation et autorisation de conduite
2. Responsabilités, accident, droit de retrait et substances
3. Risques majeurs et consignes de prévention terrain
4. Catégories, technologie, postes de commande et dispositifs de sécurité
5. Prise de poste, fin de poste, stabilité et plaque de charge
6. Utilisation, distances, énergie, transport, arrimage
7. Vérifications réglementaires, maintenance et traçabilité
8. Équipements de protection individuelle, harnais et bruit
9. Gestes de commandement, signalisation et quiz corrigé
10. Synthèse opérationnelle finale et références principales

Lecture rapide. Chaque question comporte une réponse synthétique, le cadre réglementaire, les acteurs concernés, la périodicité, la traçabilité attendue et un point de vigilance 3SAFE.

Tableau rapide des obligations principales

Évaluer les risques liés à l'utilisation d'une PEMP	Oui	Employeur	Encadrement, préventeur, SPST, CSE selon cas	Avant utilisation, puis mise à jour DUERP	C. trav. L.4121-1 à L.4121-3, R.4121-1
Former le conducteur à la conduite en sécurité	Oui	Employeur	Formateur interne compétent ou organisme spécialisé	Avant conduite ; actualisation chaque fois que nécessaire	C. trav. R.4323-55 ; arrêté 26/09/2025
Délivrer une autorisation de conduite PEMP	Oui	Employeur / chef d'établissement	Employeur après évaluation	Avant conduite ; validité liée aux conditions maintenues	C. trav. R.4323-56 ; arrêté 26/09/2025
Détenir l'attestation médicale absence de contre-indications	Oui pour l'autorisation	Travailleur + employeur	Médecin du travail	Validité 5 ans	C. trav. R.4323-56 ; arrêté modèle 26/09/2025
Contrôler connaissances et savoir-faire	Oui pour l'autorisation	Employeur	Évaluateur compétent ; CACES® possible	Avant autorisation et lors des renouvellements/évolutions	Arrêté 26/09/2025 ; R.486A
Utiliser deux intervenants conducteur + accompagnateur	Recommandation forte / organisation sécurité	Employeur	Conducteur au poste haut + accompagnateur formé au sol	À chaque opération R.486A	R.486A CNAM ; L.4121-1
Effectuer les vérifications d'usage à la prise de poste	Oui en pratique sécurité	Employeur	Conducteur formé	À chaque prise de poste	Notice constructeur ; R.4323-1 et s. ; R.486A
Réaliser les VGP des PEMP	Oui	Employeur / utilisateur	Personne qualifiée compétente	Tous les 6 mois	Arrêté du 1er mars 2004, art. 22-23
Réaliser une vérification de remise en service	Oui dans les cas déclencheurs	Employeur / utilisateur	Personne qualifiée compétente	Après changement de site/configuration, démontage/remontage, réparation importante, accident	Arrêté 1er mars 2004, art. 19-20
Fournir les EPI nécessaires	Oui selon risques	Employeur	Employeur ; salarié les utilise	Avant exposition ; entretien/remplacement nécessaires	R.4321-4, R.4323-95, R.4323-106
Baliser la zone d'évolution	Oui si risque pour tiers / coactivité	Employeur / encadrement	Équipe sur site	Avant et pendant l'intervention	L.4121-1 ; R.4323-52/53 ; R.486A
Respecter distances réseaux / AIPR	Conditionnel	Employeur / exécutant travaux	Personnel formé, AIPR si travaux à proximité réseaux	Avant travaux et pendant intervention	C. env. R.554-31 ; arrêté 15/02/2012
Tenir les documents disponibles	Oui	Employeur	Service HSE/maintenance/formation	À tout moment en cas de contrôle	R.4323-56 ; arrêté 1/03/2004 ; R.4121-1

Point de vigilance 3SAFE

Les VGP, le CACES® et l'autorisation de conduite ne couvrent pas les mêmes exigences. Une PEMP peut être techniquement vérifiée mais interdite d'utilisation si le conducteur n'est pas autorisé, si la zone est instable ou si la notice constructeur n'est pas respectée.

1. Périmètre, définitions, formation et autorisation de conduite

Question n°1 — Quel est le périmètre de cette FAQ PEMP ?

Réponse synthétique : Elle couvre l'utilisation professionnelle des plates-formes élévatrices mobiles de personnel, appelées PEMP ou nacelles, comme moyen temporaire d'accès et de travail en hauteur. Elle traite la formation, l'autorisation de conduite, les risques, les vérifications, les EPI, la signalisation et la traçabilité.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 à L.4121-3, R.4323-55 à R.4323-57, R.4323-95 à R.4323-106 ; arrêté du 26 septembre 2025 ; recommandation CNAM R.486A.

Qui est concerné ?	Employeur, conducteurs, accompagnateurs, formateurs, encadrement, CSE/SSCT, maintenance et personnes exposées dans la zone d'évolution.
Qui réalise ?	L'employeur pilote l'organisation ; les personnes compétentes internes ou externes apportent l'appui technique et pédagogique.
Quand agir ?	Avant toute mise à disposition ou utilisation d'une PEMP et lors de toute évolution de machine, de site, de procédé ou d'organisation.
Périodicité	Pas de périodicité réglementaire unique ; à définir selon l'évaluation des risques, les notices fabricants, les conditions d'utilisation et les événements déclencheurs.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire pour les obligations citées ; recommandations CNAM/INRS à distinguer des articles de loi.
Traçabilité attendue	DUERP, consignes, autorisations de conduite, attestations médicales, preuves de formation, rapports de vérification, carnet de maintenance.

Point de vigilance 3SAFE

Ne pas traiter la PEMP comme un simple « moyen d'accès ». C'est un équipement de levage de personnes avec exigences de compétence, de secours et de vérification.

Question n°2 — Qu'est-ce qu'une PEMP ?

Réponse synthétique : Une PEMP est un équipement de travail destiné à élever temporairement une ou plusieurs personnes, avec leur outillage, dans une plate-forme de travail protégée. Elle comprend une plate-forme/nacelle, une structure extensible et un châssis porteur.

Cadre réglementaire : Code du travail relatif aux équipements de travail et aux appareils de levage ; recommandation CNAM R.486A ; norme EN 280 citée comme référentiel technique volontaire lorsqu'elle est applicable.

Qui est concerné ?	Conducteurs, accompagnateurs, personnes travaillant depuis la nacelle, maintenance, donneur d'ordre et entreprise utilisatrice.
Qui réalise ?	L'employeur choisit une PEMP adaptée ; le conducteur l'utilise conformément à la notice et aux consignes.
Quand agir ?	Dès la préparation du chantier ou du poste et avant le choix de la machine.
Périodicité	À chaque changement de tâche, hauteur, portée, sol, environnement ou charge embarquée.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de choisir un équipement adapté ; la classification technique relève du référentiel et de la notice.
Traçabilité attendue	Notice en français, certificat de conformité, plaque de charge, rapport VGP, consignes d'utilisation.

Point de vigilance 3SAFE

Une PEMP n'est ni une grue, ni un ascenseur de chantier, ni un monte-charge. Les transferts de personnes en hauteur et le levage de charges hors notice doivent être écartés.

Question n°3 — Une PEMP peut-elle servir de grue ou de moyen de transport de personnes ?

Réponse synthétique : Non. Une PEMP sert à positionner temporairement des travailleurs en hauteur. Elle ne doit pas être utilisée comme grue, comme monte-charge ou pour transporter des personnes d'un niveau à un autre, sauf dispositions expressément prévues par le constructeur et intégrées à l'analyse de risques.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 et L.4121-2 ; obligations d'utilisation conforme des équipements de travail ; notice constructeur ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Employeur, conducteur, encadrement, accompagnateur et travailleurs embarqués.
Qui réalise ?	L'employeur définit les consignes ; le conducteur refuse les usages non prévus.
Quand agir ?	À la préparation du chantier, pendant les manœuvres et à chaque demande d'usage détourné.
Périodicité	Contrôle permanent par l'encadrement et les opérateurs.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire : utilisation conforme à la destination et aux limites de l'équipement.
Traçabilité attendue	Consignes écrites, analyse de risques, mode opératoire, notice constructeur, rapports d'événement si dérive constatée.

Point de vigilance 3SAFE

Le dépannage d'un chantier ne justifie jamais de transformer une nacelle en appareil de levage de charge. Le bon réflexe est de choisir l'équipement adapté.

Question n°4 — La formation à la conduite en sécurité d'une PEMP est-elle obligatoire ?

Réponse synthétique : Oui. La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements servant au levage est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate. Cette formation doit donner les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-55 ; arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.

Qui est concerné ?	Tout conducteur de PEMP, y compris conducteur occasionnel ; accompagnateur si son rôle inclut les manœuvres de secours ou de dépannage.
Qui réalise ?	Formation possible en interne par une personne compétente ou par un organisme spécialisé.
Quand agir ?	Avant toute conduite et avant toute évolution significative d'équipement, d'environnement ou de consignes.
Périodicité	Formation complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire ; le CACES® R.486A a une durée de validité de 5 ans selon le dispositif CACES®.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Programme, feuilles d'émargement, évaluation, attestation de formation, résultats théoriques/pratiques, preuve d'information sur les consignes du site.

Point de vigilance 3SAFE

Une simple démonstration rapide sur chantier ne suffit pas à prouver une formation adéquate. La preuve doit être documentée et cohérente avec les catégories utilisées.

Question n°5 — L'autorisation de conduite est-elle obligatoire pour une PEMP ?

Réponse synthétique : Oui. Les plates-formes élévatrices mobiles de personnes font partie des équipements pour lesquels les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-56 ; arrêté du 26 septembre 2025, article 2 ; arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales.

Qui est concerné ?	Travailleur conducteur, employeur, médecin du travail, inspection du travail et agents des organismes de prévention.
Qui réalise ?	L'employeur délivre l'autorisation après évaluation ; le médecin du travail délivre l'attestation médicale d'absence de contre-indications.
Quand agir ?	Avant la conduite effective de la PEMP.
Périodicité	La validité de l'autorisation est liée au maintien des conditions d'évaluation, notamment l'attestation médicale en cours de validité, valable 5 ans.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Autorisation de conduite nominative, catégorie(s) concernée(s), attestation médicale, évaluation connaissances/savoir-faire, connaissance des lieux et instructions.

Point de vigilance 3SAFE

Depuis le 1er octobre 2025, le support ancien fondé sur l'arrêté du 2 décembre 1998 doit être actualisé : la logique reste proche, mais la pièce médicale est désormais une attestation spécifique d'absence de contre-indications.

Question n°6 — Quels éléments l'employeur doit-il vérifier avant de délivrer l'autorisation de conduite ?

Réponse synthétique : L'évaluation préalable doit établir la capacité du travailleur à conduire en sécurité la PEMP concernée. Elle prend en compte l'attestation médicale en cours de validité, le contrôle des connaissances et du savoir-faire, ainsi que la connaissance des lieux et instructions à respecter.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-56 ; arrêté du 26 septembre 2025, article 3 ; arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation médicale.

Qui est concerné ?	Employeur, salarié, médecin du travail, formateur/évaluateur, encadrement du site.
Qui réalise ?	L'employeur organise l'évaluation ; le médecin du travail délivre l'attestation médicale ; l'évaluateur contrôle les connaissances et savoir-faire.
Quand agir ?	Avant toute délivrance initiale, changement de catégorie, changement de site significatif, nouvel équipement ou retour après événement affectant la sécurité.
Périodicité	L'attestation médicale est valable 5 ans ; les autres éléments doivent être réexaminés chaque fois que nécessaire.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Copie de l'attestation médicale, résultat d'évaluation, autorisation signée, consignes remises, liste des catégories et restrictions éventuelles.

Point de vigilance 3SAFE

Ne pas délivrer une autorisation générique « toutes nacelles ». Elle doit être cohérente avec les catégories, les limites du salarié et les sites d'utilisation.

Question n°7 — Le CACES® R.486A est-il obligatoire ?

Réponse synthétique : Le CACES® n'est pas cité comme une obligation légale autonome pour conduire une PEMP. En revanche, il constitue le moyen de référence recommandé pour vérifier les connaissances et le savoir-faire du conducteur dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de conduite.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-55 et R.4323-56 ; arrêté du 26 septembre 2025 ; recommandation CNAM R.486A ; référentiels CACES® INRS/CNAM.

Qui est concerné ?	Employeur, salarié conducteur, organisme testeur certifié, formateur.
Qui réalise ?	Organisme testeur certifié pour le test CACES® ; employeur pour l'autorisation de conduite.
Quand agir ?	Avant délivrance de l'autorisation ou lors du renouvellement de compétence.
Périodicité	Validité CACES® généralement 5 ans pour les PEMP ; formation réactualisée chaque fois que nécessaire.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé ; obligatoire seulement si imposé contractuellement, par le donneur d'ordre, le site ou l'organisation interne.
Traçabilité attendue	Certificat CACES®, attestation de formation, résultats d'évaluation et autorisation de conduite employeur.

Point de vigilance 3SAFE

Le CACES® ne remplace pas l'autorisation de conduite. Il ne prouve pas non plus la connaissance des consignes propres au site.

Question n°8 — Quelles sont les catégories de PEMP selon la recommandation R.486A ?

Réponse synthétique : La recommandation R.486A distingue trois catégories CACES® : A pour les PEMP à élévation verticale des groupes A de type 1 ou 3 ; B pour les PEMP à élévation multidirectionnelle des groupes B de type 1 ou 3 ; C pour la conduite hors production, notamment déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, démonstration ou essais.

Cadre réglementaire : Recommandation CNAM R.486A ; référentiels CACES® ; Code du travail R.4323-55 et R.4323-56 pour la formation et l'autorisation.

Qui est concerné ?	Employeur, conducteur, organisme de formation/test, loueur de matériel, encadrement.
Qui réalise ?	L'employeur identifie la catégorie nécessaire ; l'organisme de test évalue la catégorie correspondante.
Quand agir ?	Avant choix de formation, location, affectation d'un salarié ou rédaction de l'autorisation.
Périodicité	À réexaminer à chaque changement de machine ou d'activité.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé pour le CACES® ; obligatoire de former et autoriser selon l'équipement réellement utilisé.
Traçabilité attendue	Autorisation mentionnant les catégories, CACES® ou évaluation équivalente, fiche machine, notice.

Point de vigilance 3SAFE

La catégorie C n'autorise pas à travailler en production depuis la nacelle : elle vise la conduite hors production.

Question n°9 — À partir de quel âge un salarié peut-il conduire une PEMP ?

Réponse synthétique : En principe, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne doivent pas être affectés à la conduite d'équipements mobiles automoteurs ou servant au levage. Des dérogations existent dans des conditions encadrées. En pratique courante, la conduite PEMP est donc réservée aux majeurs autorisés, sauf cas particulier documenté.

Cadre réglementaire : Code du travail D.4153-27 et règles relatives aux travaux interdits/réglémentés pour les jeunes travailleurs ; Code du travail R.4323-55 et R.4323-56.

Qui est concerné ?	Employeur, jeune travailleur, responsable formation, SPST, établissement de formation le cas échéant.
Qui réalise ?	L'employeur vérifie l'âge, le statut, la dérogation éventuelle et l'aptitude.
Quand agir ?	Avant l'affectation au poste ou à la formation pratique.
Périodicité	À contrôler à chaque affectation d'un mineur ou apprenti.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire : interdiction de principe pour les mineurs, sauf dérogation applicable.
Traçabilité attendue	Dossier de dérogation le cas échéant, avis/attestation médicale, formation, autorisation de conduite, encadrement renforcé.

Point de vigilance 3SAFE

La réponse « 18 ans » est correcte pour l'exploitation ordinaire, mais elle doit être nuancée pour les parcours de formation professionnelle encadrés.

Question n°10 — Le permis de conduire routier est-il nécessaire pour conduire une PEMP ?

Réponse synthétique : Sur un site privé, le permis routier n'est pas le document central : l'exigence principale est la formation adéquate et l'autorisation de conduite. Sur voie publique ou pour un porteur immatriculé, le conducteur doit respecter le Code de la route et détenir le permis adapté au véhicule, notamment selon le PTAC.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-55 et R.4323-56 ; Code de la route selon circulation sur voie publique ; consignes de site et notice constructeur.

Qui est concerné ?	Employeur, conducteur, responsable logistique, encadrement chantier.
Qui réalise ?	L'employeur vérifie les conditions de circulation et les titres nécessaires.
Quand agir ?	Avant toute circulation sur voie publique ou tout transfert routier.
Périodicité	À chaque changement de véhicule porteur, PTAC, trajet ou site.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel.
Traçabilité attendue	Copie des permis si circulation routière, autorisation de conduite, documents du véhicule, consignes de circulation.

Point de vigilance 3SAFE

Ne pas confondre autorisation de conduite PEMP et permis de conduire. Les deux peuvent être nécessaires dans certains cas.

2. Responsabilités, accident, droit de retrait et substances

Question n°11 — Quelles sont les responsabilités de l'employeur, du conducteur et de l'accompagnateur ?

Réponse synthétique : L'employeur organise la prévention, choisit le matériel adapté, forme, autorise et contrôle. Le conducteur applique les consignes, réalise les vérifications d'usage et interrompt l'activité en cas de danger. L'accompagnateur assure la surveillance au sol, le guidage, l'alerte et, s'il est formé, les manœuvres de secours.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 à L.4121-3, R.4323-55 à R.4323-57 ; Code pénal en cas d'atteinte involontaire ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Employeur, chef d'établissement, encadrement, conducteur, accompagnateur, travailleurs exposés et tiers.
Qui réalise ?	L'employeur définit les responsabilités ; chaque acteur réalise son rôle dans la limite de sa compétence.
Quand agir ?	Avant et pendant chaque opération.
Périodicité	Responsabilité permanente ; à revoir lors de toute modification d'organisation.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire pour les obligations légales ; recommandé de formaliser les rôles dans une consigne.
Traçabilité attendue	Fiche de poste, autorisation, consigne de surveillance, plan de secours, habilitations/attestations.

Point de vigilance 3SAFE

Le conducteur ne doit pas être laissé seul à gérer simultanément conduite, surveillance de la zone, guidage, secours et coactivité.

Question n°12 — Deux personnes sont-elles nécessaires lors de l'utilisation d'une PEMP ?

Réponse synthétique : La recommandation R.486A prévoit deux salariés pour mettre en œuvre les PEMP des catégories visées : le conducteur sur la plate-forme et l'accompagnateur au sol. Cette organisation permet de surveiller l'environnement, guider l'opérateur, alerter les secours et effectuer les manœuvres de secours si prévu.

Cadre réglementaire : Recommandation CNAM R.486A ; Code du travail L.4121-1 et L.4121-2 ; notice constructeur ; consignes de secours.

Qui est concerné ?	Employeur, conducteur, accompagnateur, encadrement.
Qui réalise ?	L'employeur désigne et forme les personnes ; l'accompagnateur doit connaître les commandes de secours lorsqu'il doit intervenir.
Quand agir ?	À chaque opération avec PEMP, surtout en élévation, en coactivité, en zone publique ou en environnement encombré.
Périodicité	À définir à chaque mode opératoire ; recommandation à appliquer comme standard de prévention.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé par R.486A et souvent exigé par les règles internes/donneurs d'ordre ; obligatoire si l'évaluation des risques l'impose.
Traçabilité attendue	Mode opératoire, désignation de l'accompagnateur, preuve de formation aux secours/manœuvres de dépannage.

Point de vigilance 3SAFE

Une personne « présente quelque part sur site » n'est pas un accompagnateur. Elle doit être positionnée, disponible, informée et capable d'alerter ou d'agir.

Question n°13 — Que faire en cas d'accident impliquant une PEMP ?

Réponse synthétique : La conduite à tenir suit la logique protéger, examiner, faire alerter et secourir. Il faut éviter le suraccident, isoler la zone, identifier les risques persistants, évaluer l'état de la victime, alerter les secours avec des informations précises et faire intervenir les personnes formées aux premiers secours.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; R.4224-15 sur les secouristes dans certains ateliers et chantiers ; consignes internes de premiers secours.

Qui est concerné ?	Conducteur, accompagnateur, encadrement, secouristes, employeur.
--------------------	--

Qui réalise ?	Toute personne présente alerte ; les secouristes interviennent selon leur formation ; l'employeur organise les secours.
Quand agir ?	Immédiatement après l'événement.
Périodicité	Préparation en amont ; exercice ou rappel selon l'évaluation des risques.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire d'organiser les secours ; gestes de secours réservés aux personnes formées selon la situation.
Traçabilité attendue	Procédure d'urgence, plan de secours, registre d'accident bénin le cas échéant, déclaration AT, analyse d'accident, actions correctives.

Point de vigilance 3SAFE

Ne jamais déplacer la PEMP ou la victime sans analyse du risque persistant, sauf nécessité vitale ou instruction des secours.

Question n°14 — Quand faut-il prévoir un secouriste du travail ?

Réponse synthétique : Un membre du personnel doit recevoir la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours dans chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux et dans chaque chantier employant au moins vingt travailleurs pendant plus de quinze jours avec travaux dangereux.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4224-15 ; obligation générale d'organisation des secours L.4121-1.

Qui est concerné ?	Employeur, encadrement chantier, SST, SPST, CSE selon cas.
Qui réalise ?	L'employeur désigne et forme ; les secouristes interviennent selon leur formation.
Quand agir ?	Avant le démarrage de travaux dangereux et pendant la durée d'exposition.
Périodicité	Maintien des compétences selon référentiels de formation SST et organisation interne.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire dans les cas prévus ; recommandé au-delà pour les opérations PEMP exposées.
Traçabilité attendue	Liste des SST, attestations de formation, affichage secours, moyens d'alerte, trousse de premiers secours.

Point de vigilance 3SAFE

La présence d'un accompagnateur PEMP ne remplace pas automatiquement un secouriste formé.

Question n°15 — Le conducteur peut-il exercer un droit de retrait ?

Réponse synthétique : Oui, lorsqu'il a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou lorsqu'il constate une défectuosité dans un système de protection. Il doit alerter immédiatement l'employeur.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4131-1 et L.4132-1.

Qui est concerné ?	Tout travailleur, y compris conducteur et accompagnateur.
Qui réalise ?	Le salarié alerte ; l'employeur évalue et met en sécurité avant reprise.
Quand agir ?	Dès apparition du danger ou constat d'une défectuosité.
Périodicité	Sans périodicité ; droit lié à une situation concrète.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de respecter le droit d'alerte/retrait lorsqu'il est exercé dans les conditions légales.
Traçabilité attendue	Alerte, analyse de situation, mesures prises, information du CSE si nécessaire.

Point de vigilance 3SAFE

Un avertisseur de dévers, un défaut d'arrêt d'urgence ou un sol instable ne doivent jamais être banalisés pour « finir le travail ».

Question n°16 — Quelles règles appliquer en cas d'alcool, stupéfiants ou médicaments ?

Réponse synthétique : La conduite sous l'effet de substances altérant la vigilance est incompatible avec la conduite en sécurité d'une PEMP. Les stupéfiants sont interdits au volant quelle que soit la quantité ; l'alcoolémie routière est interdite à partir de 0,5 g/l de sang, et 0,2 g/l pour les permis probatoires. Les médicaments à risque doivent être

pris en compte selon les pictogrammes et avis médical.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 et L.4122-1 ; règlement intérieur ; Code de la route R.234-1 et dispositions relatives aux stupéfiants pour la circulation routière.

Qui est concerné ?	Employeur, salarié conducteur, encadrement, médecin du travail, CSE pour règlement intérieur selon cas.
Qui réalise ?	L'employeur fixe les règles proportionnées ; le salarié respecte les consignes et signale toute incapacité à conduire en sécurité.
Quand agir ?	Avant et pendant la conduite ; lors de toute prise de traitement pouvant altérer vigilance ou réflexes.
Périodicité	Contrôle selon règlement intérieur, évaluation des risques et cadre légal.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de prévenir le risque ; tests soumis à conditions juridiques strictes.
Traçabilité attendue	Règlement intérieur, consignes, fiche de poste, sensibilisation, traçabilité d'événements.

Point de vigilance 3SAFE

L'objectif n'est pas la sanction automatique mais l'évitement d'un accident grave. Toute mesure de contrôle doit être prévue, proportionnée et juridiquement encadrée.

Question n°17 — Quels risques juridiques existent en cas d'accident corporel ?

Réponse synthétique : En cas d'accident, des responsabilités civiles, pénales et administratives peuvent être recherchées selon les faits : manquement à une obligation de sécurité, négligence, imprudence, non-respect des consignes, absence de formation, défaut de vérification ou défaut d'organisation des secours.

Cadre réglementaire : Code pénal articles 222-19 et 221-6 ; Code du travail L.4121-1 ; Code de la sécurité sociale en matière d'accident du travail et faute inexcusable.

Qui est concerné ?	Employeur, encadrement, conducteur, accompagnateur, entreprise utilisatrice, donneur d'ordre selon circonstances.
Qui réalise ?	L'autorité judiciaire qualifie les faits ; l'employeur et l'encadrement doivent prévenir, documenter et corriger.
Quand agir ?	À tout moment ; en prévention avant accident et en réaction immédiate après événement.
Périodicité	Analyse d'accident après chaque événement significatif.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de respecter les règles de prévention ; sanctions possibles en cas de manquement.
Traçabilité attendue	DUERP, consignes, formations, autorisations, VGP, preuves de maintenance, rapports d'accident et actions correctives.

Point de vigilance 3SAFE

La meilleure défense est documentaire et opérationnelle : prouver que le risque a été évalué, que les personnes étaient compétentes et que les mesures étaient effectivement appliquées.

3. Risques majeurs et consignes de prévention terrain

Question n°18 — Quels sont les principaux risques liés à l'utilisation d'une PEMP ?

Réponse synthétique : Les principaux risques sont le renversement, la chute de hauteur, l'écrasement ou coincement, le heurt d'obstacle, la chute d'objets, la collision, le heurt de personnes au sol, le risque électrique, l'incendie/explosion, l'intoxication par gaz d'échappement, le manque de visibilité, les effets du vent et le freinage brutal.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 et L.4121-2 ; R.4323-1 et suivants ; recommandation R.486A ; notice constructeur.

Qui est concerné ?	Employeur, conducteur, accompagnateur, encadrement, personnes au sol.
Qui réalise ?	L'employeur évalue et organise ; le conducteur et l'accompagnateur appliquent les consignes.
Quand agir ?	Avant le choix de la PEMP, à la prise de poste et pendant toute l'intervention.
Périodicité	À chaque changement de site, sol, météo, travail réalisé ou environnement.

Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire d'évaluer et de prévenir ; listes de risques à adapter au DUERP.
Traçabilité attendue	DUERP, plan de prévention/PPSPS si applicable, mode opératoire, analyse de stabilité, balisage.

Point de vigilance 3SAFE

Les accidents PEMP combinent souvent plusieurs facteurs : sol, vent, obstacle, surcharge, coactivité et défaut de secours.

Question n°19 — Quelles consignes générales doivent être rappelées avant utilisation ?

Réponse synthétique : Il faut choisir une PEMP adaptée, reconnaître le sol, vérifier les commandes et arrêts d'urgence, respecter la charge maximale, ne pas utiliser la PEMP comme grue, éviter les obstacles, contrôler le vent, appliquer le balisage, maintenir les mains hors des parties mobiles et ne pas accéder/quitter la nacelle en élévation.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; R.4323-1 et suivants ; notice constructeur ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Conducteur, accompagnateur, encadrement et opérateurs embarqués.
Qui réalise ?	Conducteur et accompagnateur réalisent ; l'employeur fournit les consignes.
Quand agir ?	À la prise de poste et avant chaque manœuvre critique.
Périodicité	Quotidienne et à chaque reprise de poste.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire dès lors que la consigne découle du risque ou de la notice ; recommandé de formaliser une checklist.
Traçabilité attendue	Checklist, fiche de prise de poste, observation terrain, carnet de maintenance en cas d'anomalie.

Point de vigilance 3SAFE

Les consignes doivent être utilisables sur le terrain. Une liste trop longue non hiérarchisée est moins efficace qu'une checklist courte et contrôlée.

Question n°20 — Comment gérer les conditions climatiques et le vent ?

Réponse synthétique : La vitesse maximale admissible du vent est fixée par le constructeur et mentionnée sur la plaque de charge ou la notice. En extérieur, le conducteur doit vérifier les conditions météo et interrompre l'utilisation en cas de vent, orage, neige, gel ou visibilité incompatible.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; Code du travail L.4121-1 et L.4121-2 ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Employeur, conducteur, accompagnateur, encadrement.
Qui réalise ?	Le conducteur vérifie ; l'encadrement arbitre ; l'employeur définit les seuils et outils de contrôle.
Quand agir ?	Avant utilisation extérieure et pendant l'opération si les conditions évoluent.
Périodicité	À chaque prise de poste et à chaque épisode météo défavorable.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de respecter la notice et les limites d'utilisation.
Traçabilité attendue	Plaque de charge, notice, relevés météo/anémomètre si nécessaire, décision d'arrêt.

Point de vigilance 3SAFE

Un doute sur le vent se tranche par l'arrêt ou la descente de la nacelle, pas par l'habitude du conducteur.

Question n°21 — Quelles distances respecter à proximité des lignes électriques et réseaux ?

Réponse synthétique : À proximité de réseaux aériens, souterrains ou subaquatiques, l'analyse préalable est indispensable. Les distances de voisinage dépendent de la tension, des informations de l'exploitant et du cadre réglementaire. Le support retient notamment 3 m sous 50 000 V et 5 m à partir de 50 000 V pour la DLVS, avec consultation de l'exploitant en deçà.

Cadre réglementaire : Code de l'environnement R.554-31 et suivants ; arrêté du 15 février 2012 ; norme NF C 18-510 pour le risque électrique ; Code du travail L.4121-1.

Qui est concerné ?	Employeur, exécutant travaux, conducteur, accompagnateur, encadrement, exploitant de réseau.
--------------------	--

Qui réalise ?	L'employeur ou l'exécutant prépare les DT/DICT et AIPR ; le conducteur respecte les limites matérialisées.
Quand agir ?	Avant travaux et pendant toute évolution à proximité des réseaux.
Périodicité	À chaque chantier ou changement d'emplacement.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel : obligatoire dès que les travaux relèvent du régime proximité réseaux ou du voisinage électrique.
Traçabilité attendue	DICT/DT, plans, récépissés, AIPR, habilitations, analyse de risque, balisage, consignes de distances.

Point de vigilance 3SAFE

La hauteur de la nacelle et le déport du bras peuvent faire entrer la PEMP dans une zone dangereuse même si le châssis est à distance.

Question n°22 — Quelle distance conserver avec les obstacles et les fouilles ?

Réponse synthétique : Le support recommande de tenir la PEMP au moins à 1 m des obstacles fixes afin d'éviter les chocs et de conserver l'accès au poste de secours. Près d'une fouille, le porteur doit être éloigné au minimum de 1 m du bord si la fouille est étayée, et de la hauteur de la fouille + 1 m si elle n'est pas étayée.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 et L.4121-2 ; principes de stabilité et d'organisation du chantier ; notices constructeur ; consignes de prévention.

Qui est concerné ?	Conducteur, accompagnateur, encadrement chantier, responsable travaux.
Qui réalise ?	L'encadrement définit la zone ; conducteur et accompagnateur contrôlent la distance.
Quand agir ?	Avant mise en place et pendant les déplacements.
Périodicité	À chaque implantation ou déplacement de la PEMP.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si nécessaire pour prévenir l'écrasement, le basculement ou le défaut d'accès secours ; distances issues du support à intégrer comme consignes terrain.
Traçabilité attendue	Plan de circulation, balisage, mode opératoire, analyse de stabilité, contrôle visuel.

Point de vigilance 3SAFE

La distance à la fouille dépend aussi de la nature du sol, de l'eau, des vibrations et des charges proches. Faire valider en cas de doute.

Question n°23 — Comment protéger la zone d'évolution ?

Réponse synthétique : Le balisage doit empêcher l'approche de personnes non concernées dans la zone surplombée par la plate-forme, les bras articulés ou les chutes potentielles d'objets. En entreprise, il faut appliquer les règles internes ; sur voie publique, la signalisation temporaire de chantier s'impose.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 et L.4121-2 ; R.4323-52 et R.4323-53 sur circulation et travailleurs à pied ; réglementation de signalisation temporaire sur voie publique.

Qui est concerné ?	Employeur, encadrement, conducteur, accompagnateur, entreprise utilisatrice, coordinateur SPS selon cas.
Qui réalise ?	L'équipe met en place ; l'accompagnateur surveille ; l'encadrement vérifie.
Quand agir ?	Avant élévation et avant toute translation.
Périodicité	À ajuster à chaque déplacement ou changement de flux.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire lorsqu'un risque existe pour les tiers ou travailleurs à pied.
Traçabilité attendue	Plan de balisage, photos, plan de prévention, PPSPS, consignes site.

Point de vigilance 3SAFE

Un ruban de balisage symbolique ne suffit pas si le public peut le franchir facilement ou si la visibilité est mauvaise.

Question n°24 — Peut-on monter sur une échelle, un marchepied ou le garde-corps dans la nacelle ?

Réponse synthétique : Non. Le conducteur et les opérateurs doivent rester sur le plancher de la plate-forme. Monter sur un garde-corps, une échelle ou un autre moyen improvisé dans la nacelle modifie la stabilité, annule la

protection collective et augmente fortement le risque de chute.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; règles relatives au travail en hauteur ; notice constructeur ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Conducteur, opérateur embarqué, encadrement.
Qui réalise ?	L'employeur interdit et contrôle ; les salariés appliquent.
Quand agir ?	Pendant toute intervention en nacelle.
Périodicité	Contrôle permanent.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de respecter la protection collective et la notice.
Traçabilité attendue	Consignes, causeries sécurité, observations terrain, rapport de presque-accident.

Point de vigilance 3SAFE

Si la hauteur manque, il faut changer de PEMP ou de méthode de travail, pas ajouter un moyen de fortune dans la nacelle.

Question n°25 — Peut-on accéder à la nacelle ou la quitter lorsqu'elle est en élévation ?

Réponse synthétique : L'accès ou la sortie de la nacelle en élévation est interdit comme règle générale, sauf procédure exceptionnelle expressément prévue, validée par l'analyse de risques, la notice constructeur et des mesures spécifiques. Le franchissement des protections collectives expose au risque de chute.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; règles de travail en hauteur ; notice constructeur ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Employeur, conducteur, opérateurs embarqués, encadrement.
Qui réalise ?	L'employeur définit les interdictions et exceptions éventuelles ; le conducteur les applique.
Quand agir ?	À chaque utilisation en hauteur.
Périodicité	Sans objet ; consigne permanente.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire sauf situation particulière strictement encadrée.
Traçabilité attendue	Mode opératoire, analyse de risques, autorisation spécifique si exception, notice.

Point de vigilance 3SAFE

Les opérations de transfert en hauteur doivent être considérées comme exceptionnelles et non comme une pratique de confort.

Question n°26 — Quelle règle appliquer pour monter et descendre de la nacelle ?

Réponse synthétique : La règle des trois appuis s'applique : deux pieds et une main, ou deux mains et un pied en appui. Le portillon doit être utilisé normalement ; il ne faut pas sauter, enjamber les garde-corps ou porter des charges gênant les appuis.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; consignes de prévention ; notice constructeur.

Qui est concerné ?	Conducteur et opérateurs embarqués.
Qui réalise ?	Le conducteur applique ; l'accompagnateur peut surveiller.
Quand agir ?	À chaque montée et descente.
Périodicité	À chaque accès.
Obligatoire ou recommandé ?	Bonne pratique obligatoire dès lors qu'elle est reprise par les consignes de sécurité.
Traçabilité attendue	Consignes d'accès, accueil sécurité, observation terrain.

Point de vigilance 3SAFE

Les chutes de plain-pied lors de l'accès sont fréquentes et souvent sous-estimées par rapport au risque de chute de hauteur.

4. Catégories, technologie, postes de commande et dispositifs de sécurité

Question n°27 — Quelle différence entre groupe A, groupe B et types 1, 2, 3 ?

Réponse synthétique : Le groupe A correspond aux PEMP à élévation verticale ; le groupe B aux PEMP à élévation multidirectionnelle. Le type 1 autorise la translation uniquement en position de transport ; le type 2 permet une commande de translation depuis le châssis ou porteur alors que la plate-forme n'est pas en position de transport ; le type 3 permet une commande de translation depuis la plate-forme en position haute.

Cadre réglementaire : Recommandation CNAM R.486A ; documentation technique constructeur.

Qui est concerné ?	Employeur, conducteur, organisme de formation, loueur.
Qui réalise ?	L'employeur identifie le matériel ; le formateur adapte les contenus ; le conducteur respecte les limites du type.
Quand agir ?	Avant choix de la PEMP et avant formation.
Périodicité	À chaque changement de machine.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé pour la classification CACES® ; obligatoire de respecter les limites de la machine.
Traçabilité attendue	Fiche matériel, notice, autorisation de conduite, CACES®/évaluation.

Point de vigilance 3SAFE

La recommandation R.486A ne couvre pas le type 2 dans les mêmes conditions de diffusion : vérifier précisément le besoin et la compétence.

Question n°28 — Quels éléments composent une PEMP ?

Réponse synthétique : Une PEMP comporte notamment un châssis porteur, une structure extensible, un bras télescopique ou articulé, une plate-forme/nacelle, des stabilisateurs selon modèle, des postes de commande haut et bas, un poste de secours/dépannage, un moteur ou une source d'énergie et un circuit hydraulique.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; Code du travail relatif aux équipements de travail ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Conducteur, accompagnateur, maintenance, formateur.
Qui réalise ?	Le conducteur identifie les organes ; la maintenance entretient ; le formateur explique.
Quand agir ?	Avant utilisation et lors de la formation.
Périodicité	À chaque prise en main d'un modèle nouveau.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de connaître les organes nécessaires à une conduite sûre.
Traçabilité attendue	Notice, fiche de prise en main, attestation de formation, carnet de maintenance.

Point de vigilance 3SAFE

Deux PEMP de même catégorie peuvent avoir des commandes, limites et procédures de secours différentes.

Question n°29 — Quels postes de commande faut-il connaître ?

Réponse synthétique : Le poste haut permet la conduite depuis la nacelle ; le poste bas permet de prendre la main depuis le sol ; le poste de secours ou de dépannage permet de descendre ou déplacer la nacelle en cas de panne, malaise ou impossibilité d'action depuis le poste haut. Les arrêts d'urgence doivent être localisés et testés.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; Code du travail L.4121-1 ; R.4323-55 ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Conducteur, accompagnateur, encadrement, maintenance.
Qui réalise ?	Le conducteur et l'accompagnateur doivent être formés aux commandes utiles ; l'employeur organise les secours.
Quand agir ?	Avant la mise en élévation.
Périodicité	Vérification à chaque prise de poste ; formation lors de chaque changement de modèle.

Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire pour assurer la conduite et le secours.
Traçabilité attendue	Procédure de secours, fiche machine, preuves de formation, essais de commandes.

Point de vigilance 3SAFE

Un accompagnateur qui ne sait pas utiliser le poste bas ne pourra pas secourir efficacement une personne bloquée en hauteur.

Question n°30 — Quels dispositifs de sécurité doivent être vérifiés ?

Réponse synthétique : Les dispositifs principaux incluent limiteur de charge, limiteur de moment, détecteur de dévers, contact de porte, coupure de grande vitesse en position haute, verrouillage des stabilisateurs ou du déplacement, pédale de présence, arrêt d'urgence, poste de secours, poste de dépannage, limiteur de pression et clé de contact.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; Code du travail R.4323-1 et suivants ; arrêté du 1er mars 2004 pour les vérifications ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Conducteur, maintenance, personne qualifiée VGP, employeur.
Qui réalise ?	Le conducteur teste les fonctions d'usage ; la maintenance et la personne qualifiée vérifient techniquement.
Quand agir ?	À la prise de poste et lors des vérifications périodiques.
Périodicité	Quotidien/prise de poste selon notice ; VGP tous les 6 mois.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire selon notice et maintien en état de conformité.
Traçabilité attendue	Checklist, carnet de maintenance, rapport VGP, signalement d'anomalie.

Point de vigilance 3SAFE

Un dispositif shunté ou neutralisé rend l'équipement dangereux et doit entraîner l'arrêt de l'utilisation.

Question n°31 — À quoi servent le limiteur de charge et le limiteur de moment ?

Réponse synthétique : Le limiteur de charge empêche le levage en cas de charge excessive dans la plate-forme. Le limiteur de moment tient compte du déport et interdit les mouvements aggravants lorsque la charge ou la position peut compromettre la stabilité.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; exigences de sécurité des équipements de travail ; arrêté du 1er mars 2004 pour vérifications ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Conducteur, maintenance, vérificateur, employeur.
Qui réalise ?	Le constructeur équipe ; le conducteur respecte ; le vérificateur contrôle.
Quand agir ?	Avant utilisation par lecture de plaque de charge et pendant l'utilisation par respect des alertes.
Périodicité	Contrôle à la prise de poste selon notice ; VGP tous les 6 mois.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de respecter ces dispositifs.
Traçabilité attendue	Plaque de charge, notice, fiche de vérification, rapport VGP.

Point de vigilance 3SAFE

Une alarme de charge n'autorise pas à « essayer quand même ». Il faut réduire la charge ou changer d'équipement.

Question n°32 — Comment comprendre les mouvements d'une PEMP de groupe B ?

Réponse synthétique : Les mouvements principaux sont l'élévation et la descente de la nacelle, l'orientation de la tourelle, la rotation de la nacelle, le déploiement ou retrait du télescope et la translation horizontale. Chaque mouvement peut modifier la stabilité, le risque de collision et le déport.

Cadre réglementaire : Recommandation R.486A ; notice constructeur ; formation R.4323-55.

Qui est concerné ?	Conducteur, accompagnateur, formateur.
--------------------	--

Qui réalise ?	Le conducteur manœuvre ; l'accompagnateur surveille l'environnement.
Quand agir ?	Pendant la formation et à chaque manœuvre.
Périodicité	À réviser lors de changement de modèle ou de catégorie.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de maîtriser les mouvements pour être autorisé à conduire.
Traçabilité attendue	Évaluation pratique, autorisation de conduite, consignes de manœuvre.

Point de vigilance 3SAFE

Le risque augmente lorsque plusieurs mouvements sont combinés : bras déployé, rotation, translation et obstacle en hauteur.

Question n°33 — Comment interpréter les témoins lumineux et alertes ?

Réponse synthétique : Les témoins de fonctionnement, d'alerte et d'alarme informent sur le contact, les batteries ou carburant, les freins, températures, pressions, niveaux, gyrophare, avertisseur, horamètre et défauts. Toute alarme critique doit conduire à l'arrêt sécurisé et au signalement.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; obligation de maintien en état de conformité et d'utilisation sûre.

Qui est concerné ?	Conducteur, accompagnateur, maintenance, employeur.
Qui réalise ?	Le conducteur identifie et signale ; la maintenance diagnostique.
Quand agir ?	À la mise sous tension et pendant l'utilisation.
Périodicité	À chaque prise de poste.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de respecter les alertes de sécurité.
Traçabilité attendue	Carnet de maintenance, signalement d'anomalie, rapport d'intervention.

Point de vigilance 3SAFE

Une alarme intermittente n'est pas un bruit de fonctionnement normal. Elle doit être comprise avant poursuite.

5. Prise de poste, fin de poste, stabilité et plaque de charge

Question n°34 — Que vérifier à la prise de poste ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit consulter les documents, vérifier les niveaux, l'absence de fuite, l'état des pneus, flexibles, câbles, chaînes, articulations, garde-corps, portillon, manettes, axes et goupilles, puis essayer les commandes, arrêts d'urgence, freinage, retour des commandes, indicateur de dévers et commandes de secours.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; Code du travail R.4323-1 et suivants ; R.4323-55 ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Conducteur, accompagnateur, employeur, maintenance.
Qui réalise ?	Le conducteur réalise ; l'employeur fournit la checklist et traite les anomalies.
Quand agir ?	Avant chaque utilisation.
Périodicité	À chaque prise de poste ou changement d'utilisateur.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire en pratique de sécurité et selon notice.
Traçabilité attendue	Checklist de prise de poste, carnet de maintenance, signalement des anomalies.

Point de vigilance 3SAFE

Une PEMP utilisée la veille sans problème peut être devenue dangereuse après un choc, une surcharge, une fuite ou une intervention de maintenance.

Question n°35 — Quels documents doivent être consultés avant utilisation ?

Réponse synthétique : Les documents essentiels sont la notice d'instructions en français, la déclaration/certificat de conformité, le rapport de vérification générale périodique avec date de validité et observations, le carnet de maintenance et les consignes du site.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-19 à R.4323-21 sur carnet de maintenance ; arrêté du 1er mars 2004 ; R.4323-55 et R.4323-56 ; notice constructeur.

Qui est concerné ?	Employeur, conducteur, maintenance, loueur le cas échéant.
Qui réalise ?	L'employeur met à disposition ; le conducteur consulte les points nécessaires.
Quand agir ?	Avant la première utilisation sur site et à chaque prise de poste selon besoin.
Périodicité	Mise à jour après vérification, maintenance ou modification.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire pour la traçabilité et l'utilisation sûre.
Traçabilité attendue	Dossier machine, notice, VGP, carnet maintenance, consignes.

Point de vigilance 3SAFE

La location n'exonère pas l'utilisateur : il doit s'assurer que les rapports et documents nécessaires sont présents ou accessibles.

Question n°36 — Que faire en fin de poste ?

Réponse synthétique : Il faut abaisser et verrouiller la plate-forme en position de repos, rentrer les stabilisateurs, ramener la PEMP à son stationnement, mettre les commandes au neutre, serrer le frein d'immobilisation, retirer la clé ou dispositif équivalent et signaler les anomalies.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; Code du travail L.4121-1 ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Conducteur, accompagnateur, encadrement, maintenance.
Qui réalise ?	Le conducteur réalise ; l'employeur définit l'emplacement et la procédure.
Quand agir ?	À chaque fin de poste, interruption prolongée ou changement d'utilisateur.
Périodicité	À chaque utilisation.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire selon notice et consignes internes.
Traçabilité attendue	Fiche de fin de poste, carnet de maintenance, signalement d'anomalie.

Point de vigilance 3SAFE

Retirer la clé évite l'utilisation non autorisée, notamment en coactivité ou hors horaires.

Question n°37 — Comment assurer la stabilité de la PEMP ?

Réponse synthétique : Le centre de gravité doit rester dans la surface d'appui délimitée par les pneumatiques ou stabilisateurs. Il faut vérifier l'horizontalité, la résistance du sol, les ouvrages souterrains, les remblais, les pentes, les trous, l'état des appuis et utiliser des plaques de répartition lorsque nécessaire.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 et L.4121-2 ; notice constructeur ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Employeur, conducteur, accompagnateur, encadrement chantier.
Qui réalise ?	L'employeur évalue le sol ; conducteur et accompagnateur contrôlent l'implantation.
Quand agir ?	Avant élévation et pendant la translation ou le repositionnement.
Périodicité	À chaque implantation, changement de sol ou météo.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Analyse de stabilité, plan de calage, fiche de prise de poste, photos si besoin.

Point de vigilance 3SAFE

Les stabilisateurs peuvent s'enfoncer progressivement. Le contrôle doit continuer pendant l'opération, surtout sur terrain meuble ou remblai.

Question n°38 — Comment utiliser l'indicateur de dévers ?

Réponse synthétique : L'indicateur de dévers, sonore ou lumineux, avertit du dépassement du seuil admissible par le constructeur. Le conducteur doit le vérifier à la prise en charge selon la notice et arrêter les mouvements dangereux en cas d'alerte.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; recommandation R.486A ; Code du travail L.4121-1.

Qui est concerné ?	Conducteur, maintenance, vérificateur.
Qui réalise ?	Conducteur teste et respecte ; maintenance intervient si défaut.
Quand agir ?	À la prise de poste et pendant toute manœuvre.
Périodicité	À chaque prise de poste ; VGP tous les 6 mois pour contrôle général.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de respecter les alertes.
Traçabilité attendue	Checklist, carnet maintenance, rapport VGP.

Point de vigilance 3SAFE

Un avertisseur de dévers n'est pas un outil de nivellement pour chercher la limite. La PEMP doit être stable avant élévation.

Question n°39 — Que doit-on lire sur la plaque de charge ?

Réponse synthétique : La plaque de charge indique la charge nominale, le nombre de personnes admises, le dévers admissible, la force manuelle maximale admissible et la vitesse maximale de vent. Ces informations fixent les limites d'utilisation.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; règles d'utilisation des équipements ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Conducteur, encadrement, accompagnateur.
Qui réalise ?	Le conducteur lit et applique ; l'encadrement choisit une PEMP adaptée.
Quand agir ?	Avant utilisation et à chaque changement de travail ou de charge.
Périodicité	À chaque prise de poste.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Photo ou copie plaque, notice, checklist.

Point de vigilance 3SAFE

La charge totale inclut personnes, outils, matériaux, EPI et effets dynamiques. La plaque n'est pas une indication théorique.

Question n°40 — Quels obstacles compromettent la stabilité ?

Réponse synthétique : Les principaux obstacles sont les trous, terrains instables, pentes, vent et intempéries, bosses, débris, présence de personnes, surcharge haute, effort latéral, tractage de charge, freinage brutal et mauvais calage.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; notice constructeur ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Conducteur, accompagnateur, encadrement, employeur.
Qui réalise ?	L'équipe identifie ; l'employeur fournit moyens de prévention.
Quand agir ?	Avant la mise en place et pendant les déplacements.
Périodicité	À chaque changement de zone.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de supprimer ou maîtriser ces facteurs.
Traçabilité attendue	Analyse de risques, plan de circulation, fiche de contrôle, balisage.

Point de vigilance 3SAFE

L'effort latéral, par exemple pousser ou tirer fortement depuis la nacelle, peut compromettre la stabilité même sans surcharge apparente.

Question n°41 — Quelles règles appliquer aux stabilisateurs ?

Réponse synthétique : Les stabilisateurs doivent être totalement déployés et correctement calés lorsque la machine le prévoit. Le retrait des stabilisateurs ne doit pas être possible tant que la nacelle n'est pas en position sûre selon la conception. Les signaux de défaut de stabilisation doivent être respectés.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; exigences de sécurité machine ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Conducteur, accompagnateur, maintenance, vérificateur.
Qui réalise ?	Le conducteur met en place ; l'accompagnateur surveille ; maintenance traite tout défaut.
Quand agir ?	Avant élévation et avant déplacement.
Périodicité	À chaque implantation.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire selon type de PEMP.
Traçabilité attendue	Checklist, carnet de maintenance, rapport VGP, consigne de calage.

Point de vigilance 3SAFE

Les stabilisateurs ne compensent pas un sol incapable de reprendre la charge. Le calage augmente la surface mais ne rend pas un terrain instable conforme.

6. Utilisation, distances, énergie, transport, arrimage

Question n°42 — Quelles règles appliquer lors des manœuvres de translation ?

Réponse synthétique : La vitesse doit être adaptée à l'environnement, à la visibilité, à l'état du sol et à la présence de personnes. Les directions avant/arrière et gauche/droite doivent être clairement maîtrisées, notamment lorsque la tourelle est orientée et que les repères du conducteur peuvent être inversés.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; R.4323-52 et R.4323-53 ; notice constructeur ; recommandation R.486A.

Qui est concerné ?	Conducteur, accompagnateur, personnes au sol.
Qui réalise ?	Le conducteur manœuvre ; l'accompagnateur guide si besoin.
Quand agir ?	Pendant tout déplacement.
Périodicité	À chaque translation.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Plan de circulation, consignes de vitesse, observations terrain.

Point de vigilance 3SAFE

Le freinage brutal est un facteur de basculement et de chute d'objets. La vitesse réduite est une mesure de prévention.

Question n°43 — Quelles règles appliquer pour le carburant ?

Réponse synthétique : Le moteur doit être arrêté lors du remplissage. La zone doit être ventilée, exempte de points chauds et d'étincelles, et il est interdit de fumer. Les carburants doivent être manipulés selon les consignes incendie et environnement.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; réglementation incendie applicable au site ; notice constructeur ; consignes internes.

Qui est concerné ?	Conducteur, maintenance, encadrement.
Qui réalise ?	Conducteur ou maintenance selon organisation.
Quand agir ?	Avant ou après utilisation, jamais pendant fonctionnement dangereux.
Périodicité	À chaque remplissage.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Consignes carburant, FDS si applicable, registre incident, formation incendie.

Point de vigilance 3SAFE

Le remplissage en zone confinée avec moteur chaud ou fumée à proximité crée un risque d'incendie/explosion.

Question n°44 — Quelles règles appliquer pour la recharge de batteries ?

Réponse synthétique : Lors de la recharge, le port de lunettes et gants peut être obligatoire selon le type de batterie et la notice. Il faut ventiler, ouvrir les bouchons si requis, éviter les flammes, étincelles et cigarette, et respecter la procédure de charge.

Cadre réglementaire : Notice constructeur ; Code du travail L.4121-1 ; R.4321-4 et R.4323-95 pour les EPI ; consignes de sécurité batteries.

Qui est concerné ?	Conducteur, maintenance, employeur.
Qui réalise ?	Maintenance ou conducteur formé selon procédure.
Quand agir ?	À chaque recharge ou entretien batterie.
Périodicité	Selon cycles de charge et notice.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire selon risque et notice.
Traçabilité attendue	Procédure recharge, fiches de données sécurité si électrolyte, EPI, formation.

Point de vigilance 3SAFE

Les batteries peuvent dégager des gaz inflammables. La zone de charge doit être traitée comme une zone à risque spécifique.

Question n°45 — Comment assurer la liaison nacelle-sol ?

Réponse synthétique : Toutes les situations où la vision ou l'audition entre la nacelle et le sol sont altérées doivent prévoir un moyen de communication à distance. Cela peut être radio, téléphone, signaux convenus ou autre moyen fiable adapté au site.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; recommandation R.486A ; consignes internes.

Qui est concerné ?	Conducteur, accompagnateur, encadrement.
Qui réalise ?	L'employeur fournit ; conducteur et accompagnateur testent.
Quand agir ?	Avant élévation et pendant l'intervention.
Périodicité	Test à chaque prise de poste si le moyen est nécessaire.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si la communication directe est impossible ou insuffisante selon évaluation des risques.
Traçabilité attendue	Mode opératoire, vérification radio/téléphone, plan de secours.

Point de vigilance 3SAFE

Une radio sans batterie ou sur une fréquence non partagée équivaut à l'absence de communication.

Question n°46 — Comment charger et décharger une PEMP sur porte-engins ?

Réponse synthétique : Il faut vérifier les caractéristiques du porte-engins, tenir compte de la pente d'accès et du centre de gravité, caler la remorque, bloquer la tourelle et utiliser les points prévus. L'opération relève souvent de la catégorie C hors production.

Cadre réglementaire : Recommandation R.486A catégorie C ; Code du travail L.4121-1 ; règles d'arrimage et de transport ; notice constructeur.

Qui est concerné ?	Employeur, conducteur catégorie C ou personnel formé, transporteur, encadrement.
Qui réalise ?	Conducteur formé et autorisé ; encadrement supervise.
Quand agir ?	À chaque chargement/déchargement.
Périodicité	À chaque transfert.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire de maîtriser l'opération ; catégorie C recommandée/attendue pour la conduite hors production.
Traçabilité attendue	Autorisation, CACES® ou évaluation catégorie C, plan de chargement, photos d'arrimage si besoin.

Point de vigilance 3SAFE

Les rampes, le centre de gravité et une tourelle non bloquée sont des facteurs majeurs de basculement au chargement.

Question n°47 — Qu’est-ce qu’un arrimage conforme ?

Réponse synthétique : L’arrimage consiste à répartir et fixer les charges avec des moyens appropriés sur les points signalés. Un défaut d’arrimage peut provoquer chute de charge, déplacement pendant transport, mauvaise tenue de route ou accident au chargement/déchargement.

Cadre réglementaire : Code de la route et règles d’arrimage applicables au transport ; Code du travail L.4121-1 ; notice constructeur.

Qui est concerné ?	Transporteur, conducteur, employeur, chargeur.
Qui réalise ?	Personne formée à l’arrimage ; employeur/transporteur vérifie.
Quand agir ?	Avant tout transport.
Périodicité	À chaque transport.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Plan d’arrimage, contrôle visuel, consignes, attestations de compétence.

Point de vigilance 3SAFE

Utiliser un point non prévu peut endommager la PEMP et rendre l’arrimage inefficace.

7. Vérifications réglementaires, maintenance et traçabilité

Question n°48 — Quelle est la périodicité des Vérifications Générales Périodiques des PEMP ?

Réponse synthétique : Les PEMP utilisées pour déplacer en élévation un poste de travail ou transporter des personnes doivent faire l’objet d’une vérification générale périodique tous les 6 mois. Cette vérification est réalisée par une personne qualifiée, appartenant ou non à l’entreprise.

Cadre réglementaire : Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, articles 22 et 23 ; Code du travail R.4323-23 à R.4323-27.

Qui est concerné ?	Employeur ou chef d’établissement utilisateur, personne qualifiée, maintenance, conducteur.
Qui réalise ?	Personne qualifiée compétente ; l’employeur organise et suit les observations.
Quand agir ?	Avant échéance semestrielle et avant remise en service si observation bloquante.
Périodicité	Tous les 6 mois.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Rapport VGP, registre de sécurité, suites données aux observations, copie sur l’engin si utilisé sur site extérieur.

Point de vigilance 3SAFE

Une VGP à jour n’autorise pas l’utilisation si une anomalie nouvelle est constatée à la prise de poste.

Question n°49 — Quand faut-il réaliser une vérification de remise en service ?

Réponse synthétique : Une vérification de remise en service est requise notamment en cas de changement de site d’utilisation, changement de configuration ou conditions d’utilisation, démontage/remontage, remplacement, réparation ou transformation importante d’organes essentiels, ou accident provoqué par la défaillance d’un organe essentiel. Des dispenses existent pour certains changements de site si les conditions réglementaires sont réunies.

Cadre réglementaire : Arrêté du 1er mars 2004, articles 19 et 20 ; Code du travail R.4323-28.

Qui est concerné ?	Employeur/utilisateur, personne qualifiée, maintenance, loueur le cas échéant.
--------------------	--

Qui réalise ?	Personne qualifiée ; l'employeur décide l'arrêt et la remise à disposition.
Quand agir ?	Avant reprise d'utilisation après l'événement déclencheur.
Périodicité	À chaque événement déclencheur.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire dans les cas prévus.
Traçabilité attendue	Rapport de remise en service, carnet de maintenance, preuve de réparation, essais.

Point de vigilance 3SAFE

Un simple contrôle visuel après réparation hydraulique ou choc majeur ne suffit pas si l'événement relève de la remise en service réglementaire.

Question n°50 — Que faire si une anomalie est constatée ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit arrêter ou ne pas utiliser la PEMP si l'anomalie compromet la sécurité, prévenir son responsable et faire inscrire l'anomalie dans le carnet de maintenance ou le support prévu. L'employeur organise la réparation et la vérification nécessaire avant reprise.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; R.4323-1 et suivants ; arrêté du 1er mars 2004 ; notice constructeur.

Qui est concerné ?	Conducteur, accompagnateur, maintenance, employeur, loueur.
Qui réalise ?	Conducteur signale ; employeur/maintenance traite ; personne qualifiée vérifie si nécessaire.
Quand agir ?	Immédiatement après constat.
Périodicité	À chaque anomalie.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire.
Traçabilité attendue	Signalement, carnet de maintenance, ordre de réparation, rapport de contrôle, levée de réserve.

Point de vigilance 3SAFE

La pression de production ne justifie jamais d'utiliser une PEMP avec arrêt d'urgence, portillon, dévers ou stabilisateur défectueux.

Question n°51 — Quels documents l'employeur doit-il conserver pour une PEMP ?

Réponse synthétique : Il doit conserver ou tenir disponibles la notice, la déclaration/certificat de conformité, les rapports de VGP et de remise en service, le carnet de maintenance, les consignes, les autorisations de conduite, les attestations médicales, les preuves de formation et les analyses de risques.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-19 à R.4323-21 ; R.4323-56 ; arrêté du 1er mars 2004 ; Code du travail R.4121-1.

Qui est concerné ?	Employeur, service HSE/maintenance/formation, conducteur, inspection du travail.
Qui réalise ?	L'employeur centralise ; chaque service alimente la traçabilité.
Quand agir ?	Avant utilisation et à tout moment en cas de contrôle.
Périodicité	Mise à jour continue.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire selon documents concernés.
Traçabilité attendue	Dossier PEMP, registre de sécurité, DUERP, autorisations, rapports, carnet.

Point de vigilance 3SAFE

Un document manquant est souvent interprété comme une action non réalisée. La traçabilité doit être simple à retrouver.

8. Équipements de protection individuelle, harnais et bruit

Question n°52 — Quels EPI l'employeur doit-il fournir pour l'utilisation d'une PEMP ?

Réponse synthétique : Les EPI dépendent de l'évaluation des risques : harnais antichute ou système de retenue si requis, casque avec jugulaire, gants, chaussures de sécurité, lunettes, protection auditive, vêtements adaptés, masque selon environnement, absorbeur, connecteur et longe adaptés. Ils doivent être fournis gratuitement et entretenus.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4321-4, R.4323-95, R.4323-106 ; L.1251-23 pour salariés temporaires ; notice constructeur ; DUERP.

Qui est concerné ?	Employeur, salariés, intérimaires, encadrement, CSE selon cas.
Qui réalise ?	L'employeur choisit, fournit, forme et entretient ; le salarié utilise correctement.
Quand agir ?	Avant exposition au risque.
Périodicité	Entretien, remplacement et vérification aussi souvent que nécessaire.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si le risque l'exige.
Traçabilité attendue	DUERP, fiche EPI, preuve de remise, formation, vérifications périodiques des EPI antichute.

Point de vigilance 3SAFE

Un EPI non compatible avec le point d'ancrage ou la longueur de longe peut aggraver le risque au lieu de le réduire.

Question n°53 — Le port du harnais est-il obligatoire en PEMP ?

Réponse synthétique : Le port du harnais n'est pas une obligation générale identique pour toutes les PEMP. Il devient obligatoire si la notice constructeur l'impose, si l'évaluation des risques le justifie, si les consignes du site l'exigent ou si le type de PEMP et la situation exposent à l'éjection, au fouettement ou au franchissement accidentel des protections.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1, R.4321-4, R.4323-95, R.4323-106 ; notice constructeur ; recommandations INRS/CNAM.

Qui est concerné ?	Employeur, conducteur, opérateurs embarqués, formateur.
Qui réalise ?	L'employeur décide et fournit ; salarié porte et s'ancre sur point identifié.
Quand agir ?	Avant élévation et pendant toute exposition.
Périodicité	À réévaluer à chaque type de PEMP et situation de travail.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel ; obligatoire lorsque imposé par notice, DUERP ou consignes.
Traçabilité attendue	Consignes de port, fiche EPI, preuve de formation, vérification du harnais, identification des points d'ancrage.

Point de vigilance 3SAFE

Le harnais doit être accroché au point d'ancrage prévu par le constructeur, pas au garde-corps ou à un élément improvisé.

Question n°54 — Comment mettre et régler correctement un harnais antichute ?

Réponse synthétique : Il faut contrôler l'état du harnais, vider les poches et retirer objets gênants, identifier l'ancrage dorsal, enfiler les bretelles, fermer les sangles de jambes et de poitrine, placer l'anneau dorsal entre les omoplates et ajuster les sangles de façon à pouvoir passer une main à plat.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4323-106 sur formation EPI ; notice du fabricant du harnais ; norme NF EN 361 pour le harnais antichute.

Qui est concerné ?	Travailleur utilisant le harnais, formateur, employeur.
Qui réalise ?	Le salarié réalise ; l'employeur forme et vérifie la compétence.
Quand agir ?	Avant chaque utilisation.
Périodicité	Contrôle visuel avant utilisation ; vérification périodique selon notice et organisation interne.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si le harnais est requis.
Traçabilité attendue	Notice EPI, fiche de vérification, registre EPI, attestation de formation.

Point de vigilance 3SAFE

Un harnais mal réglé peut provoquer des blessures graves lors de la chute ou rendre le secours plus complexe.

Question n°55 — Quels éléments composent un système d'arrêt de chute ?

Réponse synthétique : Un système d'arrêt de chute comprend généralement un harnais antichute, des connecteurs, une longe ou un antichute à rappel automatique, un absorbeur d'énergie et un point d'ancrage adapté. La longueur et le tirant d'air doivent être compatibles avec la nacelle et l'environnement.

Cadre réglementaire : Normes NF EN 361 pour harnais, NF EN 362 pour connecteurs, NF EN 354 pour longes, NF EN 355 pour absorbeurs ; Code du travail R.4323-106.

Qui est concerné ?	Employeur, utilisateur, formateur, vérificateur EPI.
Qui réalise ?	L'employeur choisit ; l'utilisateur contrôle ; une personne compétente vérifie périodiquement.
Quand agir ?	Avant achat, avant utilisation et lors des vérifications.
Périodicité	Selon notice fabricant, intensité d'usage et événements subis par l'EPI.
Obligatoire ou recommandé ?	Conditionnel selon choix du système ; obligatoire si dispositif utilisé.
Traçabilité attendue	Registre EPI, notice, certificats, fiches de contrôle, formation.

Point de vigilance 3SAFE

La longe + connecteurs ne doit pas être choisie uniquement sur la longueur pratique : il faut vérifier le risque d'éjection et le tirant d'air.

Question n°56 — Quelles règles appliquer au bruit et aux protections auditives ?

Réponse synthétique : L'exposition au bruit doit être évaluée. Les valeurs réglementaires sont 80 dB(A) pour la valeur inférieure déclenchant l'action, 85 dB(A) pour la valeur supérieure, et 87 dB(A) comme valeur limite d'exposition en tenant compte de l'atténuation des protecteurs pour cette dernière.

Cadre réglementaire : Code du travail R.4431-1 à R.4431-4, notamment R.4431-2 ; R.4321-4 et R.4323-95 pour les EPI.

Qui est concerné ?	Employeur, salariés exposés, CSE, SPST, préventeur.
Qui réalise ?	L'employeur évalue et fournit ; salariés portent les PICB lorsque requis.
Quand agir ?	Lors de l'évaluation des risques et pendant les travaux bruyants.
Périodicité	Mesurage/réévaluation selon modification des équipements, durée d'exposition ou plaintes.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si seuils atteints ; recommandé d'anticiper dès environnements bruyants.
Traçabilité attendue	Évaluation bruit, DUERP, fiches de poste, preuve de remise PICB, formation.

Point de vigilance 3SAFE

Les protecteurs auditifs mal portés peuvent perdre une grande partie de leur efficacité. Le choix doit tenir compte du travail, de la communication et du confort.

9. Gestes de commandement, signalisation et quiz corrigé

Question n°57 — Quels gestes de commandement connaître pour les appareils de levage ?

Réponse synthétique : Les gestes normalisés couvrent notamment la prise de commandement, l'arrêt, la fin de commandement, les mouvements verticaux, horizontaux, l'avancement, le recul, la direction, la sortie/reentrée de flèche et les mouvements lents. Ils doivent être connus de l'opérateur et de l'accompagnateur lorsque le guidage visuel est utilisé.

Cadre réglementaire : Norme FD E 52-401 citée comme référence de gestes ; Code du travail L.4121-1 ; consignes internes.

Qui est concerné ?	Conducteur, accompagnateur, chef de manœuvre, encadrement.
Qui réalise ?	Personnes formées au guidage ; l'employeur définit les signaux retenus.
Quand agir ?	Avant les opérations nécessitant guidage.
Périodicité	Rappel à chaque chantier complexe ou équipe nouvelle.
Obligatoire ou recommandé ?	Recommandé ; obligatoire si intégré aux consignes ou nécessaire à la sécurité.
Traçabilité attendue	Consigne de gestes, formation, briefing chantier.

Point de vigilance 3SAFE

Un geste ambigu entre deux personnes qui ne partagent pas le même référentiel peut déclencher une manœuvre dangereuse.

Question n°58 — Quelle signalisation sécurité utiliser autour d'une PEMP ?

Réponse synthétique : La signalisation peut être d'avertissement, d'interdiction, d'obligation ou de position. Elle sert à signaler charges suspendues, véhicules de manutention, danger électrique, interdiction piétons, EPI obligatoires ou protection des zones de circulation.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; règles de signalisation de sécurité et de santé au travail ; plan de prévention/PPSPS selon cas.

Qui est concerné ?	Employeur, encadrement, conducteur, accompagnateur, personnes au sol.
Qui réalise ?	L'employeur fournit ; l'équipe installe ; l'accompagnateur surveille.
Quand agir ?	Avant intervention et pendant la coactivité.
Périodicité	À chaque modification de zone ou de circulation.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si nécessaire pour prévenir les risques.
Traçabilité attendue	Plan de balisage, photos, consignes, causerie sécurité.

Point de vigilance 3SAFE

La signalisation ne remplace pas l'éloignement physique ou le balisage efficace. Elle doit être visible, compréhensible et maintenue.

Question n°59 — Quelles règles appliquer à la signalisation temporaire sur voie publique ?

Réponse synthétique : Lorsqu'une PEMP intervient sur voie publique, une signalisation temporaire doit permettre aux usagers de circuler en sécurité et préserver l'accès des riverains. Elle comprend généralement signalisation d'approche, de position et de fin de prescription, avec distances adaptées à l'environnement urbain ou hors agglomération.

Cadre réglementaire : Réglementation de signalisation temporaire des chantiers mobiles ; Code de la route ; Code du travail L.4121-1.

Qui est concerné ?	Entreprise intervenante, encadrement travaux, conducteur, accompagnateur, gestionnaire de voirie selon cas.
Qui réalise ?	Personnel compétent en signalisation temporaire ; employeur organise.
Quand agir ?	Avant occupation de la voie publique.
Périodicité	À chaque installation, déplacement et fin de chantier.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire sur voie publique.
Traçabilité attendue	Arrêté de voirie si requis, plan de signalisation, photos d'implantation, consignes.

Point de vigilance 3SAFE

Le risque ne concerne pas seulement la PEMP : il concerne aussi les automobilistes, cyclistes, piétons, riverains et personnels au sol.



Question n°60 — Comment traiter les pictogrammes de produits chimiques dans les travaux depuis nacelle ?

Réponse synthétique : Lorsque les travaux depuis la nacelle impliquent peintures, solvants, produits corrosifs, gaz sous pression ou autres produits dangereux, les pictogrammes CLP et FDS doivent être pris en compte. Les risques de projection, inhalation, incendie ou contamination peuvent modifier les EPI, le balisage et la ventilation.

Cadre réglementaire : Code du travail L.4121-1 ; réglementation agents chimiques dangereux ; FDS et étiquetage CLP.

Qui est concerné ?	Employeur, opérateur, conducteur, préventeur, CSE/SPST selon risques.
Qui réalise ?	L'employeur évalue les produits ; l'opérateur applique les FDS et consignes.
Quand agir ?	Avant travaux et à chaque changement de produit.
Périodicité	Mise à jour à chaque nouvelle FDS ou produit.
Obligatoire ou recommandé ?	Obligatoire si produits dangereux utilisés.
Traçabilité attendue	FDS, DUERP, fiche de poste, consignes, preuve de formation chimique.

Point de vigilance 3SAFE

La PEMP peut créer un risque supplémentaire : application en hauteur, proximité de lignes, vent, projection sur la machine ou impossibilité d'évacuer rapidement.



Annexe — Quiz pédagogique corrigé du support source

Cette annexe conserve les questions du quiz du support de formation et les réponses attendues, avec formulation exploitable en animation ou en évaluation formative.

1. Entre 2019 et 2020, les accidents du travail ont-ils progressé, sont-ils restés stables ou ont-ils diminué ?	Ont diminué selon le support source. À actualiser si l'on utilise des statistiques récentes.
2. L'utilisation des PEMP nécessite-t-elle une autorisation de conduite, un accord verbal, le permis B ou un CACES® ?	Autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Le CACES® est un moyen recommandé de contrôle des connaissances et savoir-faire, mais ne remplace pas l'autorisation.
3. À partir de quel âge la conduite en sécurité des PEMP est-elle autorisée ?	18 ans en exploitation courante ; les jeunes travailleurs relèvent d'un régime d'interdiction de principe avec dérogations possibles.
4. Quels effets peuvent avoir alcool, drogues ou médicaments ?	Diminution de la vigilance et des réflexes ; modification du champ de vision et de la perception du risque.
5. Quelle est la périodicité des VGP des PEMP ?	Tous les semestres, soit tous les 6 mois.
6. Pour une PEMP conçue pour l'extérieur, faut-il vérifier la vitesse du vent ?	Oui : respecter la limite fixée par le constructeur et se renseigner en cas de doute.
7. Peut-on utiliser seul une PEMP de type 3 ?	Non selon l'organisation recommandée R.486A : deux personnes sont prévues, conducteur et accompagnateur.
8. Quelles consignes de sécurité respecter ?	Adapter la vitesse à l'environnement et au sol ; ne pas fumer ni téléphoner ; porter le harnais si requis ; utiliser l'avertisseur sonore pour la sécurité, pas pour saluer.
9. Quels obstacles compromettent la stabilité ?	Pentes à forte déclivité, surcharges hautes, freinages brusques ; l'obscurité relève plutôt de la visibilité.
10. Que vérifier à la prise de poste ?	Indicateur de dévers, plaque de charge, conformité/CE et date de la dernière VGP, ainsi que les points de contrôle de la notice.
11. Le conducteur du porteur d'une PEMP doit être titulaire de quoi ?	Permis adapté au PTAC si circulation routière : permis poids lourd si PTAC > 3,5 t ; permis B si PTAC ≤ 3,5 t. L'autorisation de conduite PEMP reste nécessaire pour la PEMP.
12. Aux abords des lignes électriques, quelle distance respecter ?	Distance limite de voisinage déterminée selon la tension et les indications de l'exploitant ; ne pas retenir une distance unique de 1 m.
13. Qui peut dispenser l'action de formation à la conduite en sécurité des PEMP ?	Un organisme de formation professionnelle externe ou un formateur qualifié appartenant à l'entreprise.
14. À quoi sert l'action de formation suivie ?	Mettre à profit les connaissances acquises et connaître les règles de conduite en sécurité pour éviter les risques inutiles.

Point de vigilance 3SAFE

Le quiz doit être présenté comme un outil pédagogique, non comme une preuve unique de compétence. La délivrance de l'autorisation exige une évaluation complète, dont le savoir-faire pratique et la connaissance du site.



Synthèse opérationnelle finale — checklist 3SAFE

Actions immédiates

- Identifier toutes les PEMP utilisées, louées ou empruntées.
- Vérifier que chaque conducteur dispose d'une autorisation de conduite à jour.
- Contrôler la présence de l'attestation médicale d'absence de contre-indications, valable 5 ans.
- Mettre à jour les consignes pour intégrer le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1er octobre 2025.
- Formaliser le rôle de l'accompagnateur et les manœuvres de secours.

Documents à posséder

- Notice constructeur en français.
- Certificat/déclaration de conformité et plaque de charge lisible.
- Rapport VGP de moins de 6 mois et suites données aux observations.
- Carnet de maintenance et rapports de remise en service si déclencheurs.
- Autorisation de conduite, preuve de formation, évaluation théorique/pratique, consignes de site.

Contrôles à planifier

- VGP semestrielle.
- Vérification de remise en service après réparation importante, changement de configuration, démontage/remontage ou accident d'organe essentiel.
- Vérification d'usage à chaque prise de poste.
- Contrôle des EPI antichute selon notice et périodicité interne.

Acteurs à associer

- Employeur ou chef d'établissement.
- Encadrement opérationnel.
- Conducteur et accompagnateur.
- Maintenance ou loueur.
- SPST, CSE/SSCT, coordinateur SPS ou donneur d'ordre selon contexte.

Erreurs à éviter

- Confondre CACES® et autorisation de conduite.
- Utiliser une PEMP comme grue ou support d'échelle.
- Travailler seul sans organisation de secours.
- Ignorer une alarme de dévers, surcharge ou défaut de stabilisateur.
- Utiliser une PEMP sur sol non reconnu ou sous vent incompatible.

Points à intégrer dans le DUERP

- Renversement, chute, écrasement, collision et électrisation.
- Coactivité et personnes au sol.
- Conditions météo, sol, pente, fouille et réseaux.
- Substances, fatigue, médicaments, bruit et EPI.
- Secours, communication nacelle-sol et évacuation.

À présenter en cas de contrôle

- DUERP et plan d'action.
- Autorisations de conduite et attestations médicales.
- Rapports VGP et maintenance.
- Preuves de formation et d'évaluation.
- Consignes de sécurité, modes opératoires, plans de prévention et balisage.



Références principales

Principes généraux de prévention	Code du travail L.4121-1 à L.4121-3 ; R.4121-1 à R.4121-4.
Formation et autorisation de conduite	Code du travail R.4323-55 à R.4323-57 ; décret n°2025-355 du 18 avril 2025 ; arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite ; arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation médicale.
CACES® et catégories PEMP	Recommandation CNAM R.486A ; référentiels CACES® INRS/CNAM.
Vérifications réglementaires	Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ; Code du travail R.4323-19 à R.4323-28.
Secours et droit de retrait	Code du travail R.4224-15 ; L.4131-1 ; L.4132-1.
EPI et harnais	Code du travail R.4321-4 ; R.4323-95 ; R.4323-106 ; normes NF EN 361, 362, 354, 355 selon équipements.
Bruit	Code du travail R.4431-1 à R.4431-4.
Réseaux et AIPR	Code de l'environnement R.554-31 et suivants ; arrêté du 15 février 2012 ; norme NF C 18-510 pour le risque électrique.
Responsabilité pénale	Code pénal 221-6 et 222-19.
Alcool/stupéfiants circulation	Code de la route R.234-1 et dispositions relatives aux stupéfiants ; Service-public pour synthèses usagers.

Réserve d'utilisation. Ce document est une synthèse pédagogique. Les références doivent être vérifiées sur les sources officielles et adaptées au contexte réel : modèle de PEMP, notice constructeur, site, sol, coactivité, météo, hauteur, portée, charge, travail réalisé et organisation des secours.